

Chronique de Droit Bancaire



THIERRY BONNEAU
Agrégé des facultés de droit
Professeur
Université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Lettre de change. Banquier escompteur.
Qualité de tiers porteur de bonne foi.
Mentions portées sur la traite.
Apparence invoquée par le tiré accepteur.
Présomption d'endossement translatif**

Cass. com., 24 septembre 2002 arrêt n° 1488 F-P,
Société Banco de Sabadell c/Société Bepimex.

• La cour d'appel a pu rechercher si les mentions portées sur les lettres de change dont la banque réclamait le paiement lui permettaient de se prévaloir de la qualité de tiers porteur de bonne foi;

• «qu'en l'absence de toute indication sur la nature de l'endossement, celui-ci est présumé translatif de propriété et qu'un signataire antérieur peut se prévaloir de la situation apparente».

La rigueur cambiaria caractérisée traditionnellement par la règle de l'inopposabilité des exceptions¹ repose sur l'apparence. Mais celle-ci ne bénéficie pas seulement au porteur qui réclame le paiement de la lettre de change² : elle profite également au tiré accepteur, et plus généralement, à tout signataire antérieur. Les débiteurs cambiariaux peuvent en effet, comme le rappelle la Cour de cassation dans son arrêt du 24 septembre 2002, «se prévaloir de la situation apparente» qui est en l'occurrence issue des mentions portées sur la lettre de change.

Cette approche, qui est classique, justifie que soit privé de tout recours cambiariale le banquier escompteur qui détient, sans avoir bénéficié d'un endossement, la lettre de change dont il a crédité le montant au compte du tireur-remettant³. En effet, faute d'endossement à son profit, il ne participe pas à la chaîne des endossements et ne peut pas, pour cette raison, se prévaloir d'une chaîne ininterrompue d'endossements dont la notion est «formelle, objective et strictement subordonnée aux mentions du titre»⁴ : comme on a pu le souligner⁵, le titre⁶ doit désigner comme porteur légitime celui qui en réclame le paiement, celui qui se prétend titulaire des droits qui y sont attachés⁷. À défaut, le détenteur de la lettre de change ne peut pas en être considéré comme le porteur légitime de sorte qu'il est privé de tout recours fondé sur le droit cambiariale.

Un tel recours peut lui être en revanche reconnu s'il a effectivement bénéficié d'un endossement. Encore faut-il toutefois que la lettre de change n'ait pas fait l'objet d'un endossement translatif postérieur. Car en ce cas, le banquier escompteur n'est plus titulaire des droits attachés à la lettre ; ces droits ayant été transférés à un autre endossataire, seul celui-ci peut les exercer et réclamer paiement de la lettre de change dont il est le nouveau bénéficiaire. Or tel était le cas en l'espèce : si la société Banco de Saba-

dell avait escompté⁸ les lettres de change tirées par la société Cadi sur la société Bepimex, qui les avaient acceptées, figuraient sur ces lettres, au recto, au regard de la clause à ordre, le cachet de la Société générale, de sorte que l'on en a déduit que c'était elle qui était titulaire des droits attachés aux effets et qui pouvait seule en réclamer le paiement au tiré accepteur.

Il est vrai que le banquier escompteur prétendait que l'endossement n'avait investi la Société générale que d'un simple mandat de recouvrement. Mais comme le souligne la Cour de cassation dans son arrêt du 24 septembre 2002, en l'absence de toute indication sur la nature de l'endossement, celui-ci est présumé translatif et les tiers à la convention passée entre l'endosseur et l'endossataire peuvent s'en tenir à cette présomption, à cette situation apparente, sans que l'on puisse soutenir à leur égard que l'endossement est en réalité un endossement de procuration⁹. Aussi les juges du fond n'avaient-ils pas à rechercher, contrairement à ce que prétendait la société Banco de Sabadell, si la Société générale n'était pas son représentant auprès de la chambre de compensation «et si, nonobstant la présence d'un cachet de la Société générale au regard de la clause à ordre, l'endossement, loin de transmettre à cette dernière la propriété des effets, ne l'avait pas investie d'un simple mandat d'encaissement».

1 Art. L 511-12, Code de commerce.

2 Cf. Ph. Delebecque, Lettre de change. Endossement, *Juris-classeur commercial*, fasc. 420, n° 54 : «Un autre droit résultant des mentions mêmes du titre et reposant sur l'apparence, est celui de se présenter comme un porteur légitime».

3 Voir notamment, Cass. com. 24 novembre 1992, *Bull. civ.* IV n° 370 p 262 ; D. 1993 som. Com. 317, obs. M. Cabrillac.

4 Delebecque, art. préc. n° 61.

5 M. Cabrillac, obs. préc. : «L'écrit doit faire apparaître à l'égard de qui-conque la personne qui est titulaire des droits qui y sont attachés» ; G. Ripert et R. Roblot, *Traité de droit commercial*, T 2, 16^e éd. 2000 par Ph. Delebecque et M. Germain, n° 2029 p 191 : «Quant on parle de porteur de la lettre, il ne s'agit donc pas de celui qui a le titre entre les mains, ni même du véritable propriétaire défini d'après les règles de droit commun, mais de celui dont le nom figure sur le titre à la dernière place, à la suite d'une chaîne régulière d'endossements».

6 Ou l'allonge qui y est attaché : art. L 511-8, al. 7, Code de commerce.

7 Ph. Delebecque, art. préc. Cet auteur indique que la cohérence de la chaîne des endossements «n'est pas affectée par la présence d'endossements en blanc. En effet, la loi précise alors, d'une part, que lorsqu'un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc, d'autre part, que le dernier porteur qui a acquis la lettre par un endossement en blanc est porteur légitime, sans même avoir besoin de remplir le blanc».

8 On doit noter que l'arrêt du 24 septembre 2002 se borne à indiquer l'existence d'un endos, non translatif, daté du 4 avril 1990, par la Banco de Sabadell. Le moyen annexé à l'arrêt éclaire toutefois sur les circonstances de fait en rappelant les motifs de la décision attaquée selon lesquels «le 31 janvier 1990, la société Bepimex avait accepté deux lettres de changes tirées par la société Cadi France, à échéance du 20 avril 1990 ; que les effets avaient été remis à l'escompteur au Banco de Sabadell à Paris et portés au crédit de la société Cadi France».

9 Sur cette solution, v. Ripert et Roblot, op. cit. n° 2055 p 202 ; Péronchon et Bonhomme, op. cit. n° 688 p 588.